

Direction de l'éducation et de la vie scolaire

REGLEMENT GARDERIE

La Ville de Bastia propose aux enfants des écoles primaires de la Ville, une garderie périscolaire tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

Pour les écoles maternelles : Matin (7h30 à 8h30) - Midi (11h45 à 12h15) - Soir (16h30 à 18h15)

Pour les écoles élémentaires : Matin (7h30 à 8h30) - Soir (16h30 à 18h15)

Les enfants accueillis sont ceux de l'école, dont les parents travaillent et ne peuvent assurer la garde de leur enfant avant et/ou après l'école. Le personnel d'encadrement des garderies est composé d'ATSEM et d'animateurs de la Ville. Les garderies maternelles sont agréées par la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires de Bastia.

Participation des familles

Article 1 :

Chaque période de garderie (matin, midi, soir) est facturée à terme échu, tous les deux mois et payable soit par paiement en ligne sur le portail citoyen, en espèce, par prélèvement, carte bancaire ou chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du « Trésor public ».

Tarifs forfaitaires modifiables après délibération du CM

	Tarif forfaitaire mensuel par enfant
Matin	10 €
Midi	10 €
Soir	15 €

Ces tarifs par créneau et par mois sont applicables pour une fréquentation de 1 à 4 jours/semaine et ce, quel que soit le nombre de jours fréquentés.

Modalités d'inscription

Article 2 : L'inscription est effectuée pour l'année scolaire avec libre choix du jour et du créneau.

Article 3 : Une déduction forfaitaire de frais de garderie sera effectuée à partir du cinquième jour d'absence (**de 2,5 € pour les créneaux à 10 € et de 3 € pour les créneaux à 15 €**), sur présentation d'un certificat médical fourni dans un délai de quinze jours. Les absences non justifiées seront facturées.

Article 4 : Les parents s'engagent à fournir toutes les pièces justificatives en cas de changement de situation (changement de domicile, n° allocataire CAF, attestation de travail des parents, n° de téléphone des parents, noms et n° de téléphone des personnes à prévenir en cas d'urgence).

L'assurance individuelle de responsabilité civile sera fournie au service dès la rentrée scolaire. La Ville ne prendra pas en charge les frais consécutifs à un accident survenu pendant le temps garderie et/ou les dommages matériels (vêtements, lunettes, appareil dentaire...) en résultant.

En cas d'accident, les parents seront prévenus et l'enfant dirigé vers la structure médicale adaptée.

Article 5 : Les radiations devront se faire à la Direction de l'Education.

Article 6 : Le respect des horaires d'accueil est impératif : l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être prononcée en cas de retards répétés, après avoir entendu le représentant légal de l'enfant. En cas de retard exceptionnel, les parents qui viennent rechercher leur enfant après 18h15, doivent impérativement signer le registre prévu à cet effet.

Si un enfant n'est pas récupéré et que le contact avec l'autorité parentale n'a pu être établi, le commissariat sera alerté

Article 7 : Les enfants doivent être conduits par les parents jusqu'à la porte de la garderie et confiés à la personne chargée de la surveillance. Une autorisation écrite des parents est obligatoire dans le cas où une tierce personne (famille ou ami) prendrait en charge l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 8 : Les familles en situation financière difficile se feront connaître auprès du service garderies scolaires pour être dirigées vers les services sociaux compétents. En cas d'impayés et après envoi de deux lettres de relance, les parents pourront être convoqués par le service en vue de trouver une solution à l'amiable (étalement, orientation vers les services sociaux...).

Si à l'issue de cette rencontre aucune solution n'est trouvée la famille s'expose à une exclusion de l'enfant des garderies scolaires.

Attitude des enfants et respect des règles

Article 9 : Tout enfant qui ne respectera pas les règles du savoir-vivre avec ses camarades et les adultes, les consignes des animateurs ou qui aurait un comportement perturbateur (dégradations, violences verbales et/ou physiques, non-respect des personnes et du matériel...) fera l'objet d'un **avertissement** (avec communication à la famille).

En cas de récidive, les parents et l'enfant seront convoqués à la mairie pour **un entretien**.

Si ces mesures n'apportent pas un changement de conduite, le Maire pourra décider **d'une exclusion** temporaire ou définitive. Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera **facturée** aux parents.

L'inscription implique l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement

REGLEMENT RESTAURATION

ADMISSION-INSCRIPTION

Art 1 : L'inscription préalable est obligatoire. Elle est formalisée par la fiche d'inscription délivrée aux parents. Pour toute inscription ou modification en cours d'année scolaire la fiche d'inscription devra être remise à l'école. Les changements de situation familiale seront pris en compte sur présentation de pièces justificatives.

Art 2. En raison du nombre de demandes d'inscription en constante augmentation, dès lors que la capacité d'accueil sera atteinte, la Ville se réserve le droit d'établir un ordre de priorité chronologique pour traiter les demandes d'inscription en liste d'attente.

Art 3 : L'inscription est annuelle, de 1 à 4 jours/semaine. Ces jours sont fixes. **Les changements de fréquentation seront formulés par écrit ou en ligne sur le portail citoyen, au service de l'Education.** Les parents désirant récupérer leur enfant, durant le temps cantine, signeront une décharge auprès des personnels de la cantine. De même, une autorisation écrite des parents est obligatoire si une tierce personne (famille, ami...) prend en charge l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité.

TARIFICATION-PAIEMENT

Art 4 : Tarifs : 3.25 € résidents bastiais, 3.95 € résidents extérieurs. . En cas de déménagement, le tarif en vigueur sera appliqué dès la facture suivante.

Art 5 : Le paiement s'effectue par : - Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, adressé ou déposé au service administratif en mairie.* - en espèces au service administratif * - Par prélèvement automatique bancaire ou postal. – Par paiement en ligne **joindre le coupon détachable en bas de votre facture.*

Art 6 : La facturation, établie à terme échu, est basée sur la fréquentation effective et est adressée aux familles tous les 2 mois. Le montant réglé doit correspondre au montant de la facture. En cas de litige, seul le service est habilité à modifier le nombre de repas facturés.

Les cas ci-après donnent droit aux déductions de repas :

- **maladie de l'enfant à partir du 3ème jour,** sur certificat médical remis obligatoirement via le portail famille ou au service restauration scolaire dans un délai maximum de 7 jours. Passé ce délai aucune déduction ne sera effectuée.
- **situations particulières ne pouvant donner lieu à la fourniture du repas** (grève, absence d'instituteur..).

Art 7 : Les familles en situation financière difficile se feront connaître auprès du service restauration pour être dirigées vers les services sociaux compétents. En cas d'impayés et après envoi de deux lettres de relance, les parents pourront être convoqués par le service en vue de trouver une solution à l'amiable (étalement, orientation vers les services sociaux...). Si à l'issue de cette rencontre aucune solution n'est trouvée la famille s'expose à une exclusion de l'enfant de la Restauration scolaire.

FONCTIONNEMENT

Art 8 : L'encadrement est assuré de 11H45 à 13H35 par les ATSEM et les vacataires pour les maternelles et par les animateurs et les cantinières pour les élémentaires. Leur rôle est éducatif. Durant le repas, le personnel se préoccupe de l'éducation nutritionnelle, de l'hygiène corporelle et de la bonne tenue des enfants. Pendant le temps post prandial, le personnel organise un temps d'animation et propose des activités ludiques. **L'attention des parents est particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels d'encadrement.**

Art 9 : Des exclusions temporaires ou définitives seront prononcées en cas d'indiscipline, après avertissement et rencontre avec le personnel d'encadrement et les parents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 10 : Allergies et autres intolérances : En cas d'allergie alimentaire (confirmée par un allergologue) ou tout autre problème de santé pouvant nécessiter l'administration de médicaments, un P.A.I (*Projet d'Accueil Individualisé*) sera établi. Il vous sera remis le jour de la demande d'inscription. Toute déclaration incomplète ou fausse, la survenance d'un nouveau risque ou l'évolution de celui existant, qui n'auront pas été signalés au service de la restauration scolaire, engagent votre responsabilité : en cas d'incident, la responsabilité de la Mairie ne pourra être recherchée. En cas d'allergies alimentaires, **un panier repas devra être fourni par les parents. L'inscription ne sera validée qu'après la mise en place du PAI.**

Art 11 : Le personnel d'encadrement est habilité à administrer des médicaments aux enfants, si un PAI le prévoit. **En aucun cas la responsabilité du personnel ne pourra être engagée.**

Art 12 : Pour les enfants fréquentant des structures spécialisées (hôpital de jour...) : repas déduits sur présentation dès la rentrée d'un certificat médical de l'organisme concerné précisant les jours de présence de l'enfant en cantine.

Art 13 : L'assurance individuelle de responsabilité civile sera fournie au service dès la rentrée scolaire. La Ville ne prendra pas en charge les frais consécutifs à un accident survenu pendant le temps cantine, et /ou les dommages matériels (vêtements, lunettes, appareil dentaire...) en résultant.

Art 14 : En cas d'accident, les parents seront prévenus et l'enfant dirigé vers la structure médicale adaptée. Il est impératif de communiquer au service tout changement de coordonnées téléphoniques.

Art 15 : Les menus communiqués aux familles (transmis aux enfants), sont consultables sur www.bastia.corsica. Des modifications peuvent être apportées en respectant l'équilibre alimentaire.

Art 16 : L'inscription et le maintien de l'enfant au restaurant scolaire impliquent l'acceptation et le respect de ce règlement.